

La préférence britannique est aussi augmentée dans le domaine des drogues et produits chimiques, du verre plat et du cuir ouvré tel que courroies, cuir à semelle, marocain, cuir de porc, et tous les cuirs ayant subi une transformation ultérieure au tannage.

Dans les textiles les changements affectant les cotonnades couvrent un fort groupe de produits depuis les filés jusqu'aux vêtements et les droits spécifiques sont généralement réduits d'un tiers, tout en conservant une protection substantielle à l'industrie domestique. Le coton en pièce est admis en franchise et une plus grande préférence est accordée aux filés de coton mercerisé et autres cotonnades. Les droits spécifiques sur les lainages depuis les filés jusqu'aux vêtements sont réduits d'au moins un-quart sur chaque item sur lesquels ces droits étaient appliqués. Sur les couvertes et les tapis le droit spécifique est diminué de moitié et les filés de crin, les lustrés, les doublures, les tissus légers de gris et les autres articles qui ne sont pas fabriqués au Canada de même que certains produits du jute sont admis en franchise.

Des préférences additionnelles sont accordées sur l'antracite, les liqueurs alcooliques, les huiles végétales et autres denrées diverses.

*Article 10.*—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada "s'engage à n'accorder la protection douanière contre les produits du Royaume-Uni qu'aux industries dont les chances de succès sont assez assurées".

*Article 11.*—"Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à appliquer au tarif, pendant la durée du présent accord, le principe que les droits protecteurs ne doivent pas dépasser le niveau qui permet aux protecteurs du Royaume-Uni de faire une concurrence équitable basée sur les frais comparatifs d'une production économique et rationnelle; toutefois, dans l'application de ce principe on tiendra particulièrement compte des industries non solidement établies.

*Articles 12, 13, 14 et 15.*—Ces articles ont pour but la création d'une Commission canadienne du tarif et définit les principes qui la guideront.

*Article 16.*—"Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à appliquer dans l'administration douanière au Canada les principes généraux qui permettront (a) d'éviter, autant que possible, toute incertitude au sujet du montant des droits de douane et autres impositions fiscales payables à l'arrivée des marchandises au Canada; (b) de réduire au minimum les causes de retard et de désaccord, et (c) d'établir un organisme pour le règlement rapide et impartial des différends surgissant de l'application des droits de douane."

*Article 17.*—"Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à supprimer dès que la situation financière du Canada le permettra, toutes les surtaxes existantes sur les importations du Royaume-Uni. Il s'engage, de plus, à envisager la possibilité de réduire et finalement de supprimer le droit de dumping d'après le change en tant qu'il s'applique aux importations du Royaume-Uni."

*Article 18.*—"Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à modifier les règlements actuels régissant l'importation au Canada de bétail de race pure du Royaume-Uni de la manière déjà convenue en principe entre lui et le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni."

*Article 19.*—Cet article accorde le taux préférentiel canadien à toutes les colonies non autonomes, protectorats et territoires sous mandat britannique sur une liste spéciale de marchandises et sous certaines conditions.

*Article 20.*—Il est spécifié "que rien dans cet accord ne préjudiciera ou ne réduira aucun des avantages conférés à l'une ou à l'autre des parties au présent accord par l'accord commercial entre le Canada et les Antilles en date du 6 juillet 1925".

*Article 21.*—"Le présent accord est conclu à la condition expresse que si l'un ou l'autre Gouvernement est convaincu que toute préférence accordée dans le présent accord sur une catégorie particulière de marchandises sera, probablement, totalement ou partiellement annulée en raison de l'établissement ou du maintien, directement ou indirectement, de prix pour cette catégorie de marchandises par suite de l'intervention de l'Etat dans tout pays étranger, ce Gouvernement déclare dans le présent accord qu'il exercera les pouvoirs dont il est maintenant et dont il sera plus tard investi pour prohiber l'entrée en son pays, directement ou indirectement, de ces marchandises provenant de ce pays étranger pendant toute période nécessaire pour rendre efficaces et maintenir les préférences qu'il accorde par le présent accord."